



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Supermarché NORMA à Grosbliederstroff (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NORMA SARL », reçu complet le 06 juillet 2021, relatif au projet de supermarché NORMA à Grosbliederstroff (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de Moselle du 23 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché Norma de 1 665 m² de surface de plancher ;
- qui inclut l'aménagement d'une aire de stationnement de 71 places dont 2 pour les personnes à mobilité réduite et une pour les véhicules électriques ;
- qui inclut la démolition de 2 bâtiments commerciaux ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue Marchande à Grosbliederstroff (57) ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosbliederstroff » ;
- dans une commune couverte par un PPRI ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés au risque d'inondation pour lesquels le dossier précise que le bâtiment est situé en dehors des zones d'aléa ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, et pour lesquels il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L113-11 à L113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;
- les impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines pour lesquels le projet prévoit que les places de stationnement seront perméables et pour lesquels il revient au pétitionnaire de mettre son projet en conformité avec les dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, qui dispose que la surface pondérée de l'aire de stationnement ne peut excéder 75 % de la surface de plancher du commerce ;
- les impacts sur les Chiroptères pour lesquels le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'incidence des travaux y compris de démolition, et le cas échéant engager des mesures d'évitement et réduction (spatiales et temporaires dans le choix de la date des travaux), voir solliciter une dérogation au titre des espèces protégées .
-

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de supermarché NORMA à Grosbliederstroff (57), présenté par le maître d'ouvrage « NORMA SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>